

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.936 du 14 février 2012

A. 198.826/XI-17.740

En cause : **KALENGA** Zabibu,
ayant élu domicile chez
Me R. FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. la Haute Ecole Francisco Ferrer,
2. la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par Zabibu KALENGA, qui poursuit l'annulation de la décision «"de M. Roland Perceval, Président de séance, Inspecteur pédagogique général et Vice-président de la Commission de recours" datée du 23 novembre 2010 rejetant le recours interne formé par la requérante le 29 octobre 2010 à l'encontre du refus de son inscription en première année du baccalauréat "sage-femme" de la Haute École Francisco Ferrer organisée par la Ville de Bruxelles»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 17 novembre 2011, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2012;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R. FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. VAN DE GEJUCHTE, loco Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante qui précise être née le 20 mai 1989, être de nationalité congolaise et séjourner sans autorisation sur le territoire depuis juillet 2005, y a été scolarisée dans le cadre de la scolarité obligatoire à partir de 2005 et a demandé en septembre 2010 à être inscrite à la Haute École Francisco Ferrer, pour y suivre, durant l'année académique 2010-2011, les cours de première année de baccalauréat «sage-femme»; que s'étant heurtée à un refus formalisé par une décision du 17 septembre 2010, elle a formé un recours interne rejeté par le directeur de l'établissement le 22 septembre 2010; que l'arrêt n° 207.829 du 1^{er} octobre 2010 a suspendu, en extrême urgence, l'exécution de cette décision «prise le 22 septembre 2010 par M. Charles HUYGENS, président de la Commission de recours de la Haute École Francisco Ferrer refusant d'inscrire Mme KALENGA ZABIBU en première année de baccalauréat "sage-femme"»; que par un courrier du 15 novembre 2010, le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'État du retrait de cette décision, de sorte que l'arrêt n° 210.906 du 1^{er} février 2011 a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer; qu'entre-temps, le 14 octobre 2010, la requérante a à nouveau sollicité son inscription auprès de la Haute École et a essuyé un nouveau refus contre lequel elle a formé, le 29 octobre 2010, un recours interne; que par une lettre du 23 novembre 2010, elle s'est vu notifier la décision de la Commission de recours qui, en sa réunion du 15 novembre 2010, a décidé «de maintenir la décision de refus d'inscription», aux motifs, en substance, que la requérante «relève de la catégorie des étudiants visés à l'article 26, § 2, 2°, du décret du 5 août 1995 et à l'article 6, 2°, k du décret du 9 septembre 1996», que le quota des étudiants ainsi visés «était déjà atteint en date du 18/05/2010, soit bien avant que [la requérante] ne manifeste auprès de la Haute École [son] intention de s'inscrire», que la requérante n'est donc «pas finançable» et qu'en

outre, elle «ne produit pas tous les documents requis pour que son dossier puisse être considéré comme complet»; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que dans leur mémoire en réponse établi en mars 2011, les parties adverses soulèvent une fin de non recevoir tirée de ce qu'eu égard à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, «dans l'hypothèse la plus favorable, la requérante ne pouvait être inscrite au plus tard qu'à la date du 1^{er} février 2011», cette date étant actuellement largement dépassée, et de ce que compte tenu du fait que la requérante s'est abstenue d'assortir son recours en annulation d'une demande de suspension et des délais normaux d'examen des recours en annulation, le Conseil d'État ne se prononcera sur le recours qu'après la fin de l'année académique 2010-2011, de sorte que «la requérante ne justifie pas de son intérêt à l'annulation, une telle annulation n'étant pas de nature à lui procurer un quelconque avantage»;

Considérant que la requérante réplique que «l'annulation de la décision attaquée, quand bien même elle interviendrait à l'issue de l'année académique 2010-2011, [lui] procurerait néanmoins un avantage certain dès lors que les motifs à l'appui de la décision attaquée ne pourraient à nouveau lui être opposés lors de sa nouvelle inscription» et qu'à cet égard, «si elle n'a pu s'inscrire à la date limite du 1^{er} février, c'est en raison des multiples démarches qu'elle a dû accomplir suite au comportement de la partie adverse, démarches qui auraient pu aboutir si la partie adverse avait pris soin de notifier sa première décision de refus par écrit»;

Considérant que la requérante a fait le choix de n'introduire un recours qu'en annulation, sans user de la possibilité de demander, selon la procédure ordinaire voire en extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision lui causant grief; que l'année académique 2010-2011 pour laquelle elle sollicitait son inscription en première année de baccalauréat «sage-femme» est actuellement écoulée; qu'un recours en annulation est recevable pour autant que l'intérêt du requérant existe non seulement au moment de l'introduction de la requête, mais aussi lors du prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, la requérante ne tirerait plus aucun avantage d'une annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'il lui est définitivement impossible d'obtenir une inscription à la Haute École pour l'année académique 2010-2011, et d'en suivre les cours durant cette même année; qu'outre que le refus d'inscription attaqué ne conditionnait en rien la décision à prendre en cas de demande nouvelle d'inscription pour l'année académique suivante, il résulte des débats que la requérante n'a même pas, pour l'année 2011-2012, entamé de démarche auprès de la Haute École en vue d'obtenir une telle inscription;

Considérant que les débats succincts suffisent à constater que le recours est irrecevable, à défaut d'un intérêt suffisant, direct et actuel à l'annulation de l'acte attaqué dans le chef de la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT

C. DEBROUX